

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/140/Rev.2
18 juin 2004

(04-2659)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

PROJET DE DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Proposition du Chili

Révision

La communication ci-après, datée du 16 juin 2004, est distribuée à la demande de la délégation du Chili.

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires,

Réaffirmant le droit et l'obligation des Membres de mettre en place les mesures sanitaires et phytosanitaires nécessaires pour assurer la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux, ainsi que la protection de leur territoire contre d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites ou de maladies, conformément à l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* (l'Accord SPS);

Considérant que le paragraphe 1 de l'article 12 de l'Accord SPS dispose que le Comité SPS exercera les fonctions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord et à la réalisation de ses objectifs, en particulier pour ce qui est de l'harmonisation, et que le paragraphe 3 du même article encourage le Comité à entretenir des relations étroites avec les organisations internationales compétentes afin d'obtenir les meilleurs avis scientifiques et techniques pour l'administration de l'Accord et d'éviter toute duplication inutile des efforts;

Reconnaissant que l'article 6 de l'Accord SPS (Adaptation aux conditions régionales) encourage les Membres à faire en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit;

Souhaitant rendre opérationnelles les dispositions de l'article 6 de l'Accord SPS;

Tenant compte des préoccupations spécifiques exprimées par les pays Membres exportateurs concernant leur difficulté à obtenir la reconnaissance de leur situation sanitaire et phytosanitaire par les pays importateurs;

Reconnaissant que la transparence, l'échange de renseignements et le renforcement de la confiance et de la crédibilité entre les pays importateurs et exportateurs sont essentiels pour l'obtention de la reconnaissance de la situation sanitaire et phytosanitaire;

Reconnaissant que la régionalisation est un aspect de plus en plus important pour le commerce entre tous les Membres et qu'elle peut être mise en œuvre quels que soient la taille ou le niveau de développement d'un pays;

Rappelant que:

L'harmonisation avec les normes internationales est l'une des dispositions fondamentales de l'Accord SPS;

La Commission du Codex Alimentarius (CCA), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) sont reconnues comme étant les organismes internationaux de normalisation pour les mesures sanitaires et phytosanitaires dans l'Accord SPS;

L'OIE et la CIPV sont les organismes appropriés pour procéder à l'élaboration de lignes directrices permettant d'arriver à des décisions en matière de régionalisation. Sur demande, et dans le cadre de ses normes, l'OIE évalue la situation de ses membres en ce qui concerne la fièvre aphteuse, la peste bovine, la péripneumonie contagieuse des bovins et l'encéphalopathie spongiforme bovine. Toutefois, la CIPV ne procède pas à des évaluations de la situation phytosanitaire de ses membres.

La participation des pays Membres aux travaux de l'OIE et de la CIPV et la notification en temps utile des poussées épidémiques de maladies ou des invasions de parasites contribuent largement à instaurer la crédibilité nécessaire aux pays importateurs pour prendre des décisions en matière de régionalisation.

Cherchant à assurer une meilleure application du principe de régionalisation en renforçant la mise en œuvre des recommandations des organisations scientifiques de référence mentionnées dans l'Accord SPS:

Décide ce qui suit:

1. L'adaptation des mesures aux conditions régionales peut être appliquée à des écosystèmes mineurs, à une partie d'un pays, à la totalité d'un pays, ou à des parties ou à la totalité de plusieurs pays.
2. Le Membre exportateur communiquera des renseignements scientifiques et techniques afin de démontrer de façon objective sa situation sanitaire ou phytosanitaire, accompagnés d'une déclaration officielle de zone exempte ou à faible prévalence de parasites végétaux ou de maladies animales émise par l'organisme de réglementation national. Ces renseignements pourront comprendre, entre autres choses, une référence aux normes internationales pertinentes ou à l'évaluation correspondante du risque, garantissant ou avalisant la situation sanitaire ou phytosanitaire de la zone en question. En outre, le Membre exportateur ménagera au Membre importateur qui en fera la demande un accès raisonnable pour des inspections, des essais et d'autres procédures pertinentes pour la reconnaissance de la régionalisation.
3. Afin de faciliter la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord SPS concernant la régionalisation, le Membre importateur devra, à la demande du Membre exportateur, expliquer quelles sont les formalités et les étapes nécessaires à l'octroi de la reconnaissance de la situation sanitaire ou phytosanitaire pour un parasite ou une maladie déterminés.

4. Pour engager le processus de reconnaissance de la régionalisation, le Membre importateur prendra en considération les zones exemptes ou à faible prévalence de parasites végétaux ou de maladies animales établies par l'organisme national compétent du Membre exportateur et conformément aux directives des organisations internationales de référence.

5. En conformité avec les normes, directives et recommandations élaborées par les organisations internationales de référence, le Membre importateur prendra en considération, entre autres choses, les analyses de risques, les processus de gestion des risques, les systèmes existants visant à mettre en place et à maintenir des mesures sanitaires et phytosanitaires et les programmes de surveillance et de suivi pertinents.

6. Dans le cas d'une première reconnaissance de la régionalisation, une évaluation, par le Membre importateur, de la structure administrative des organismes de réglementation et des programmes que ceux-ci mettent en œuvre dans le domaine de la prévention, de la lutte ou de l'éradication, selon le cas, sera nécessaire lorsqu'il y aura lieu et que les circonstances s'y prêteront. Toute décision en matière de régionalisation doit tenir compte de la solidité et de la crédibilité de l'infrastructure vétérinaire ou phytosanitaire de la (des) région(s) exportatrice(s). Les autorités vétérinaires ou phytosanitaires doivent démontrer leur capacité de maintenir le statut de zone exempte de parasites ou maladies spécifiés pour créer le climat de confiance nécessaire pour le pays importateur. Un élément fondamental à cet égard est la crédibilité, ainsi que la notification en temps utile, systématique et précise des maladies et des parasites, comme l'exigent l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

7. Un Membre importateur répondra dans les meilleurs délais à toute demande qui lui sera adressée par un Membre exportateur demandant la reconnaissance d'une régionalisation, l'examen de la demande de reconnaissance du statut de zone exempte ou à faible prévalence pour un parasite ou une maladie déterminés devant débiter normalement dans un délai ne dépassant pas deux mois.

8. L'examen par un Membre importateur d'une demande qui lui est adressée par un Membre exportateur pour que la zone soit reconnue zone exempte ou à faible prévalence pour un parasite végétal ou une maladie animale sur son territoire ne constituera pas en soi une raison suffisante pour perturber ou suspendre les importations en cours, dans le respect des prescriptions en vigueur, des produits considérés en provenance de ce Membre.

9. Lorsqu'il examinera une demande de reconnaissance sanitaire ou phytosanitaire d'une zone, le Membre importateur n'imposera pas plus de conditions que celles qui sont liées au parasite ou à la maladie en question et devra analyser les renseignements techniques fondés sur des critères scientifiques qui lui auront été communiqués par le Membre exportateur au sujet de ses mesures sanitaires ou phytosanitaires afin de déterminer si celles-ci permettent d'atteindre le niveau de protection adéquat contre le risque examiné.

10. Après avoir procédé à l'évaluation et à la vérification des renseignements fournis par le pays exportateur et si le résultat est favorable, le Membre importateur engagera ses procédures administratives internes afin de reconnaître la régionalisation demandée le plus rapidement possible et dans un délai qui, en fonction de la complexité des cas, sera établi d'un commun accord entre le pays importateur et le pays exportateur. La volonté du pays exportateur de rassembler et de transmettre ces renseignements peut influencer considérablement sur le délai requis. S'il rejette la demande de reconnaissance sanitaire ou phytosanitaire, le pays importateur devra motiver sa décision d'un point de vue technique et par écrit, de façon que le Membre exportateur puisse modifier et adapter son système pour pouvoir demander à nouveau la reconnaissance.

11. La reconnaissance d'un statut sanitaire pourra faire l'objet d'un processus accéléré dans les situations suivantes:

- a) lorsqu'il y a eu reconnaissance officielle, après vérification par l'une des organisations scientifiques de référence mentionnées dans l'Accord SPS;
- b) lorsqu'une poussée s'est produite dans une zone qui était auparavant reconnue et qui, une fois le problème éliminé, a retrouvé son statut antérieur;
- c) lorsque l'infrastructure et le fonctionnement du service vétérinaire ou phytosanitaire responsable sont suffisamment bien connus en raison de la reconnaissance sanitaire ou phytosanitaire pour d'autres parasites ou maladies, ou du fait des relations commerciales existantes.

12. Conformément à l'article 9 de l'Accord SPS concernant l'assistance technique, un Membre examinera dans le détail les demandes qui lui seront adressées par un autre Membre, en particulier s'il s'agit d'un pays en développement Membre, qui souhaite obtenir une assistance technique appropriée pour faciliter la mise en œuvre de l'article 6 sur l'adaptation aux conditions régionales.

13. Le Comité SPS reconnaît la nécessité de directives pour la détermination des zones exemptes ou à faible prévalence de parasites ou de maladies et il demandera instamment à l'Organisation mondiale de la santé animale et à la Convention internationale pour la protection des végétaux de continuer à élaborer des directives, selon que de besoin, dans les domaines de la santé animale et de la préservation des végétaux, respectivement. Les organisations susmentionnées, ainsi que la Commission du Codex Alimentarius seront invitées à tenir le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires régulièrement informé de leurs activités relatives au concept d'adaptation aux conditions régionales ou de zonage.

14. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires encouragera l'Organisation mondiale de la santé animale à poursuivre et à approfondir ses travaux de vérification de la reconnaissance de la situation sanitaire pour différentes maladies spécifiques. Il encouragera aussi la Convention internationale pour la protection des végétaux et les organisations régionales qui en dépendent, pour qu'elles commencent à mener des travaux similaires.

15. Les Membres informeront régulièrement le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de leur expérience concernant la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord SPS. En particulier, il est instamment demandé aux Membres d'informer le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires des négociations en cours en vue de la reconnaissance de la régionalisation et de tout autre accord concernant la reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.

16. En ce qui concerne la transparence, le Comité examinera la nécessité d'établir un mécanisme formel d'information à ce sujet.
